

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL395

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

-----

### ARTICLE 43

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 24.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec ce qui a été proposé pour l'action de groupe devant le juge judiciaire.

Le Sénat a souhaité encadrer l'adhésion des personnes remplissant les critères de rattachement dans un délai compris entre deux et six mois à compter de la publicité du jugement ayant statué sur la responsabilité.

Il n'apparaît toutefois pas opportun, dans le socle procédural, de prévoir un tel encadrement. En effet, le délai d'adhésion peut varier selon les matières considérées. Ainsi, en matière de santé, l'adhésion doit intervenir dans un délai compris entre six mois et cinq ans.

Il convient donc de laisser au juge l'appréciation de ce délai, sans prévoir d'encadrement spécifique dans le socle commun.